MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

GHT TRV 2026-184

MAINTENANCE DES SYSTEMES DE TRANSPORT PNEUMATIQUE PAR TUBE DES ETABLISSEMENTS DU GHT LOIRE

APPEL D'OFFRE OUVERT

La présente consultation est passée selon la procédure d'Appel d'Offres des articles L 2124-2, R 2124-2, R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

Etablissement pilote du marché :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE
Direction des Achats et du Patrimoine
Hôpital Bellevue - Pavillon 1 - 1er étage
42055 Saint-Etienne Cedex 2

Table des matières

1. OBJET 3
2. ALLOTISSEMENT 3
3. PERIMETRE DU MARCHE 3
3.1 Périmètre géographique 3
3.2 Périmètres des prestations 4
3.3 Limite des prestations 4
3.4 Description des équipements 4
4. RECONNAISSANCE DES LIEUX 4
5. NORMES ET REGLEMENTS 5
6. ORGANISATION ET MOYENS 6
6.1 Organisation 6
6.2 Moyens humains 6
6.3 Moyens matériels 7
6.4 Sous-traitance 7
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 7
7.1 Obligation de résultat et de moyens 7
7.2 Continuité de service 8
7.3 Responsabilité 9
7.4 Devoir de conseil 9
7.5 Sécurité et hygiène 9
7.6 Protection de l'environnement 10
7.7 Nuisances 10
7.8 Discrétion 10
8. ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE 11
8.1 Etats des lieux en début de contrat 11
8.2 Prise en charge de nouvelles installations 11
8.3 Etats des lieux en fin de contrat 11
9. DESCRIPTION DES PRESTATIONS 12
9.1 Définition 12
9.2 Conditions d'interventions 12
9.3 Maintenance préventive systématique 13
9.4 Maintenance préventive conditionnelle 16
9.5 Maintenance corrective 16
9.5 Consommables et pièces détachées 18
9.6. Astreinte 19
9.7 Prestations complémentaires 20
9.8 Qualification du système 20
9.9 Formation personnels techniques 21
10. SUIVI DES PRESTATIONS 21
10.1 Carnets de maintenance 21
10.2 Bons d'interventions 22
10.3 Rapports de maintenance 22
10.4 Certificats de contrôle 23
10.5 Rapport annuel 23
10.6 Réunion de suivi du contrat 23
10.7 Documentation technique 24
10.8 Accessibilité des documents 25
10.9 Opérations de vérifications 25
10.10 Prestations non-conformes 26
11. LISTE DES ANNEXES 26

1. OBJET

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières définit les modalités d'exécution du marché qui a pour objet la maintenance préventive et corrective des réseaux, installations et équipements de transport pneumatiques par tube situés sur les différents sites des Etablissements du Groupe Hospitalier de Territoire Loire (GHT Loire).

L'objectif du présent marché est le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des équipements sous contrat, visant à maintenir et améliorer les conditions de fonctionnement et de sécurité des différents sites et services du GHT Loire en regard, des contraintes d'exploitation et de continuité de service, du respect de la réglementation et de l'amélioration du service hospitalier.

Pour respecter cet objectif, le titulaire devra réaliser l'ensemble des prestations dans le respect des exigences du présent CCTP, et mettre en place une organisation permettant de faire face à ses obligations contractuelles.

2. ALLOTISSEMENT

Le GHT Loire est composé de 14 Etablissements de santé repartis géographiquement sur le département de la Loire, l'Ouest du département du Rhône et le Nord du département de l'Ardèche.

Afin de répondre au mieux aux objectifs et enjeux du présent marché, il est prévu une décomposition en 2 lots distincts :

LOT N°1 : Système transport pneumatique type HORTIG

- CHU de Saint-Étienne

LOT N°2 : Système de transport pneumatique type AEROCOM

- CH de Roanne
- Hôpital le Corbusier

Les autres établissements du GHT Loire n'ont pas de besoin à la date de publication de la présente procédure. Si un besoin venait à apparaître, l'établissement concerné pourrait bénéficier de la présente procédure dans le cadre des dispositions définies au CCAP.

3. PERIMETRE DU MARCHE

3.1 Périmètre géographique

Le présent marché porte sur l'ensemble des bâtiments et infrastructures situés sur les établissements membres du GHT LOIRE y compris les bâtiments acquis, construits ou réhabilités après l'entrée en vigueur du présent marché. Le périmètre géographique englobe également tous les bâtiments ou locaux mis à la disposition des établissements membres du GHT LOIRE.

3.2 Périmètres des prestations

Le périmètre des prestations du marché comprend

- La maintenance préventive des équipements et installations selon les prescriptions du constructeur et la règlementation en vigueur.
- La maintenance corrective liées aux pannes, casses accidentelles ou à des actes de malveillance.
- Les opérations ponctuelles de mise en conformité, de rénovation et de modernisation des installations.

3.3 Limite des prestations

Le présent marché porte sur la maintenance de tous les éléments (tubes, supportages, aiguillages, éléments de sécurité...) et tous les équipements actifs ou passifs (centrales d'automatismes, stations départ/arrivées, turbines, amplis de lignes, boitiers de connexions, cellules de passage, postes informatiques, …) servant au fonctionnement, au pilotage, et à la gestion des processus de chaque ligne.

3.4 Description des équipements

La description des équipements faisant l'objet du présent marché figure pour chacun des lots et chaque Etablissement dans les documents annexes suivants :

Annexe 01- GHT TRV 2026-184-Inventaire des équipements-Lot 1

Annexe 06- GHT TRV 2025-184-Inventaire des équipements-Lot 2

La liste des équipements pourra évoluer au fur et à mesure des installations nouvelles réalisées ou de leur retrait. Seule une modification substantielle pourra donner lieu à une modification du marché et l'établissement d'un nouveau prix.

Pour les équipements sous garantie, lorsque la période de garantie est comprise dans la durée du marché, le titulaire prend toutes les dispositions en accord avec le constructeur ou l'installateur des matériels ou équipements pour assurer la coordination de leurs interventions : réglages ou intervention suite à un incident au titre de la garantie.

4. RECONNAISSANCE DES LIEUX

Afin de prendre en compte l'ensemble des contraintes fonctionnelles et environnementales des différents sites, l'entreprise soumissionnaire devra obligatoirement effectuer préalablement à la remise de son offre, une visite de l'ensemble des lieux d'exécution des prestations et devra joindre à son offre, l'attestation de visite dûment complétée, visée et remise par le représentant de chaque Etablissement membre à l'issue de la visite.

L'organisation de la visite des sites est décrite à l'article 12 du règlement de la consultation.

En conséquence le soumissionnaire est réputé, lors de la remise de son offre :

- Avoir une connaissance parfaite des matériels et techniques des marques qui constituent le parc,
- Avoir une connaissance parfaite des installations existantes, de leurs abords, des conditions d'accès et de tous les éléments et locaux en relation directe ou indirecte avec l'exécution des prestations,

- Avoir, le cas échéant, questionné le GHT Loire ou toute personne habilitée à transmettre des renseignements, de façon à obtenir les informations complémentaires relatives aux prestations envisagées,

Préalablement à la remise des offres, le titulaire, en tant que candidat, aura réalisé un bilan du parc faisant l'objet de la prestation du marché et a constaté l'état de celui-ci. Dans son mémoire technique remis à l'appui de l'offre, le titulaire a donc fait état de toutes les réserves estimées utiles, notamment sur l'état visuel des équipements, sur l'appréciation du niveau de qualité fonctionnelle.

Le titulaire ne pourra se prévaloir postérieurement à la signature du contrat, d'une connaissance insuffisante des sites et installations, ou d'éléments locaux, tels que moyens d'accès et de stockage, conditions particulières d'interventions (liées aux propres règles de chaque établissement hospitalier), conditions climatiques, ou relations avec l'exécution des travaux, pour ne pas respecter ses obligations contractuelles.

Tout préjudice relatif à un manquement à ces exigences ayant pour conséquence un retard ou une mauvaise exécution, sera à la charge de du prestataire.

5. NORMES ET REGLEMENTS

L'exécution du présent marché est soumise aux réglementations, normes et autres documents officiels de référence en vigueur applicables aux établissements publics de santé ainsi qu'aux préconisations et recommandations des constructeurs des matériels concernés.

Les prestations devront être exécuté dans les règles de l'art, conformément aux règles professionnelles, par des personnels qualifiés qui en assureront la parfaite maîtrise dans le respect des normes et réglementations en vigueur dans tous les domaines qui seront liés à l'ensemble des prestations (NF, NF EN, ISO, IEC, ainsi que toutes les réglementations dans le domaine, normes d'application volontaires ou codifiées, documentation constructeurs des matériels soutenus).

Les textes de références sont :

- L'arrêté du 25 juin 1980 modifié ainsi que les dispositions particulières applicables au type U et au type J
- Norme de construction française AFNOR sur la construction électrique, mécanique et la sécurité de signalisation
- Les Recommandations FEM de la CRAM
- Les recommandations du SIMMA et de l'INRS,
- Les recommandations de la CEI et NF
- La spécification, Normes et Règles Techniques établies par l'UTE
- La législation et les normes françaises concernant l'Hygiène et la Sécurité du travail
- La sécurité du matériel et du personnel conformément aux directives françaises et européennes NFC15.100 : installations électriques BT et ses annexes
- Les Normes et recommandations pour les émissions d'ondes électromagnétiques et/ou radio fréquence en milieu hospitalier

Les nouveaux textes réglementaires ou documents applicables aux installations objet du présent marché, et dont la mise en application devrait intervenir au cours de la durée du marché, devront

faire l'objet d'un rapport d'analyse établi par le titulaire du marché et présenté au maître d'ouvrage pour lui permettre de valider leur intégration au contrat.

6. ORGANISATION ET MOYENS

6.1 Organisation

Le titulaire devra mettre en œuvre l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution des prestations requises pour assurer la sécurité et la fiabilité des équipements en vue d'atteindre les niveaux de qualité définis dans le présent C.C.T.P.

Les ressources, services et moyens nécessaires à l'exécution des différents types et niveaux de maintenance devront être correctement dimensionnés, pour permettre d'assurer en toutes circonstances un fonctionnement continu 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24

Les ressources, services et moyens nécessaires à l'exécution des différents types et niveaux de maintenance devront être correctement dimensionnés, pour permettre d'assurer en toutes circonstances un fonctionnement continu sur la couverture horaires et calendaires d'interventions fixées par chacun des Etablissements membres mentionné dans les annexes 05 et 10 « Période de couverture et délais d'astreinte » du présent CCTP.

Le candidat présentera dans son mémoire technique l'organisation détaillée qu'il propose de mettre en place pour répondre aux exigences du marché et notamment la tenue des délais d'intervention demandés dans le cadre de la maintenance corrective.

6.2 Moyens humains

6.2.1 Qualifications

Les personnels d'intervention nommément désigné par le titulaire, dit "personnels prestataires" ou "intervenants" devront posséder les qualifications professionnelles et les habilitations requises pour l'exécution de l'ensemble des opérations de maintenance préventive et curative des installations défini au présent marché. Ils devront en outre avoir une connaissance et une expérience éprouvée des techniques du domaine d'intervention relatif à la maintenance des systèmes de transport pneumatique par tube.

Le prestataire devra fournir dans le mémoire technique justificatif joint à son offre, la liste nominative détaillée de toutes les personnes avec leurs niveaux de qualification qui seront affectées à la réalisation des prestations ainsi que les documents justificatifs de certification et d'attestation de formation du fabricant.

6.2.2 Comportement

Les personnels prestataires et intervenants devront être dotés de tenues professionnelles permettant l'identification de l'entreprise pour le compte de laquelle ils interviennent. Ils devront respecter le règlement intérieur de chaque Etablissement membre, notamment en ce qui concerne les déplacements et les consignes de sécurité en vigueur, et d'une manière générale concernant toutes les contraintes de service et d'exploitation des sites concernés.

Chaque Etablissement membre du GHT se réserve le droit de refuser tout intervenant dont les compétences professionnelles sont manifestement inadaptées ou dont l'attitude ou l'approche technique serait jugée préjudiciable à ses intérêts.

Le titulaire ne peut pas prétexter du fait de grève, maladie ou absence de son personnel pour ne pas respecter ses engagements contractuels.

6.3 Moyens matériels

Dans le cadre de l'exécution des prestations de maintenance, le titulaire devra mettre à disposition de son personnel opérationnel les machines, outillages et appareillages spécifiques, les moyens de communication, les équipements de sécurité et EPI, et tous autres moyens qui seraient nécessaires aux interventions

Les matériels utilisés devront être en conformité avec les normes et règlements de sécurité. Le titulaire devra procéder aux épreuves et vérifications réglementaires des matériels mis à la disposition de ses employés intervenant sur les installations des établissements hospitaliers.

6.4 Sous-traitance

Le titulaire est autorisé à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché sous réserve des justifications d'agréments. Le soumissionnaire devra fournir au dépôt de son offre une déclaration de sous-traitance mentionnant l'ensemble des informations suivantes :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie ;
- Une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code.

L'acceptation du sous-traitant et, le cas échéant, l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial de sous-traitance.

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent marché.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1 Obligation de résultat et de moyens

Compte tenu du caractère sensible des installations concernées par le présent marché, le titulaire est tenu à une obligation de résultat et à une obligation de moyens. Il doit mettre en œuvre l'ensembles des ressources nécessaires pour assurer la sécurité et la fiabilité des équipements.

Le titulaire s'engage à :

- Se conformer aux différentes directives, plans de prévention et consignes de sécurité émis par les services des Ets membres,
- Communiquer les informations nécessaires aux Etablissements membres afin de mettre en place les procédures d'urgence et de demande intervention,
- Réaliser les visites et opérations de maintenance préventive et corrective permettant de maintenir les installations en parfait état de fonctionnement,
- Réaliser les essais de bon fonctionnement des installations en fin d'opération et notamment des systèmes de sécurité,
- Intervenir dans les plus brefs délais, sans limitation de nombre,

- Établir un bilan des installations sur simple demande,
- Informer les Etablissements membres de l'évolution de la législation et des textes en vigueur,
- Proposer les transformations nécessaires à l'application des nouvelles législations,
- Effectuer tous remplacements de pièces avant leur défaillance, selon les règles de l'art ou de prescriptions techniques et dans un souci de minimiser les pannes.
- Tracer toutes ses interventions de quelque nature qu'elles soient (maintenance préventive, curative ou palliative, travaux) ainsi que les heures d'arrivée et de départ de chacun des techniciens, pour chaque intervention, sur les supports définis au présent CCTP.
- Informer le Responsable technique de l'Etablissement membre concerné sur le travail réalisé sur les installations et les équipements ainsi que les réparations nécessaires pour maintenir la sécurité et la continuité de service.
- Être présent aux réunions de suivi de contrat.

Les obligations de résultat et de moyens portent sur le respect de la continuité de fonctionnement des installations et équipements et sont fixées pour l'ensembles des opérations de maintenance préventives et corrective. Elles seront mesurées par le contrôle de la réalisation du plan et des fiches de maintenance préventive tels que définis dans le CCTP ainsi que sur la réactivité du titulaire pour limiter l'indisponibilité des installations ou équipements lors des interventions de maintenance corrective.

7.2 Continuité de service

Le titulaire est tenu de procéder à toutes les interventions de maintenance préventive et corrective, comprenant le remplacement de tous les matériels défaillants ou risquant de l'être, ceci dans les délais impartis et de manière à assurer la continuité de service de l'ensemble des installations et des équipements dont il a la charge. Le prestataire garantit après une quelconque intervention :

- La sécurité des biens et des personnes, ainsi que la sûreté des bâtiments ;
- La continuité de service et le maintien des paramètres de fonctionnement en respectant les conditions de fonctionnement définies dans les spécifications techniques des constructeurs et dans les carnets de maintenance ;
- La fiabilité des installations et des équipements, la maintenabilité et la durabilité des performances de fonctionnement à un niveau optimal ou proche de celui d'origine ;

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, ces garanties ne pourraient être obtenues, le titulaire devra informer immédiatement le Responsable technique de l'Etablissement membre (ou personne désignée en tant que tel) afin de prendre toutes dispositions nécessaires à la sécurisation des locaux et des personnes, et assurer la continuité de service. Il est précisé également, qu'en aucun cas, un dispositif de sécurité ne devra être inhibé pour permettre le fonctionnement d'une installation ou sa remise en service.

La durée d'immobilisation des équipements nécessitée par les diverses opérations de maintenance préventives, de dépannage ou de réparation, devra être aussi réduite que possible et permettre l'observation stricte des règles de sécurité et des règles de l'art. La durée d'indisponibilité des installations ne devra pas excéder 48 heures ouvrées.

Les différents délais mentionnés au présent CCTP ou sur les devis devront être respectés, tous retard non justifié pourra engendrer l'application des pénalités prévues à l'article 26 du CCAP.

7.3 Responsabilité

Le titulaire déclare être parfaitement informé de la nature et consistance des installations concernées par le présent marché.

Pendant toute la durée du marché le titulaire est responsable de l'ensemble des opérations liées à l'exécution des prestations :

- Mise en place balisage et signalisation des zones de travaux,
- Consignations des équipements,
- Ouverture/fermeture d'éventuelles capotages,
- Manutentions,
- Transport et évacuation des déchets,

et de façon générale, toutes les sujétions nécessaires à la bonne exécution de ses prestations.

7.4 Devoir de conseil

En sa qualité de professionnel, il appartient au titulaire de fournir toute information, conseil et mise en garde nécessaire à la bonne exécution des prestations. A ce titre, le titulaire doit préconiser toutes les mesures d'amélioration de sécurité et signaler toutes les évolutions règlementaires et normatives.

Si les installations mises à disposition du titulaire venaient à ne plus être conformes à la réglementation, le titulaire est tenu d'en informer par écrit et sans délai l'Etablissement membre à qui il appartient d'en vérifier le bien-fondé et de prendre dans un délai raisonnable les dispositions utiles en vue de leur mise en conformité si cela s'avère nécessaire. Pour ce faire, l'Etablissement membre pourra alors se faire assister par un organisme de contrôle agréé ou un bureau d'études technique spécialisé.

7.5 Sécurité et hygiène

Le titulaire du présent contrat est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions afin d'assurer l'hygiène, la santé et la sécurité :

- des usagers et employés des différents Etablissements membres,
- de ses employés intervenants sur les installations des différents Etablissements membres.

Le titulaire devra établir, dans un délai de 15 jours suivant la date de notification du marché, en relation avec le Responsable hygiène et sécurité de chaque Etablissement membre, les documents relatifs au Plan de Prévention des Risques Professionnels Hygiène Sécurité (PRP-HS).

Le titulaire est tenu d'informer le personnel intervenant sur les différents sites, du contenu des plans de prévention relatifs à chaque Etablissement membre.

Le titulaire emploie, sous sa seule responsabilité, des techniciens et agents formés, qualifiés et habilités ayant l'expérience requise pour la réalisation des prestations demandées, la mise en œuvre des méthodes de travail appropriées, et l'utilisation des machines et outils nécessaires à l'exécution du contrat.

Le titulaire doit exercer une surveillance continue de ses interventions afin d'éviter tout accident pouvant survenir à ses employés, aux personnes utilisatrices des installations ou aux personnes se trouvant à proximité des installations en cours de maintenance ou de travaux exécutés par le personnel prestataire.

7.6 Protection de l'environnement

Le Titulaire devra réaliser l'ensemble des prestations définies au marché en prenant toutes les mesures nécessaires pour que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant la protection de l'environnement.

Il devra en outre assurer la totale traçabilité de toutes les opérations relatives au traitement des déchets issus ou liés à l'exécution du marché. Les coûts inhérents à ce traitement sont inclus dans les prix forfaitaires du DPGF, quelle que soit la nature de ces déchets.

Tous les déchets sont évacués immédiatement par le Titulaire, il n'y a pas de stockage sur les sites des Etablissements membres. Le titulaire fournit, sous quatre semaines après son intervention, les bordereaux d'enlèvement et, le cas échéant, les bordereaux de traitement réglementaire.

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire doit prendre en compte les objectifs environnementaux suivants :

- Limiter les consommations d'énergie,
- Réduire la pollution de l'air ambiant et l'impact sur l'effet de serre,
- Prévention de la production des déchets

7.7 Nuisances

Le titulaire tiendra compte dans son offre, de toutes les sujétions découlant des obligations réglementaires concernant les éventuelles nuisances : bruits des engins, ondes vibratiles, poussières, odeurs, horaires de travail, etc...

Le personnel prestataire devra tenir compte de tous les impératifs à respecter.

Compte tenu de l'environnement spécifique en site hospitalier, une attention particulière sera apportée aux bruits de chantier. Le titulaire devra veiller à ce que les bruits émis ne dépassent en aucun cas les limites fixées par la réglementation, et le personnel prestataire aura à prendre toutes les dispositions utiles à ce sujet.

Dans le cas de bruits soutenus et maintenus qui pourraient entraîner une gêne difficilement supportable pour l'activité des services hospitaliers et leurs occupants, et plus particulièrement des services de soins, d''examens et de diagnostics, d'explorations fonctionnelles, d'imagerie, ou encore d'hébergement. Il pourra être demandé au titulaire de mettre en œuvre des mesures appropriées ou moyens spécifiques, afin d'en réduire le niveau et les nuisances. Ces dispositions seraient, le cas échéant, implicitement comprises dans le prix du marché.

7.8 Discrétion

Indépendamment des règles instituées en matière de secret professionnel, le titulaire du marché est lié par une obligation de discrétion professionnelle couvrant tous les faits et informations dont il aurait connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à respecter les règles de confidentialité des établissements membres. Les personnels prestataires et intervenants ne doivent communiquer aucune information, de quelque nature que ce soit, relative aux patients, aux professionnels ou à l'institution dont ils pourraient avoir connaissance lors de leurs interventions dans les établissements.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

8. ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

8.1 Etats des lieux en début de contrat

Le titulaire devra réaliser de façon contradictoire un état des lieux initial de prise en charge des installations avec chaque Etablissement membre dans un délai maximum de deux mois suivant la notification du marché

L'états des lieux contradictoires sera formalisée par un procès-verbal de constat établi par le titulaire au terme de l'évaluation de l'état technique initial des équipements et installations. Cet état des lieux déterminera :

- La conformité des caractéristiques et du nombre d'équipements au regard de l'inventaire,
- L'état général des installations,
- Les conformités obligatoires relatives aux règlements et législation en vigueur.

Le procès-verbal devra entre transmis à chaque Etablissement membre dans le délai imparti mentionné ci-dessus. Sans remarques d'une ou l'autre des parties, les conclusions de l'état des lieux sont réputées acceptées et non amendables.

Après acceptation de l'états des lieux contradictoires, le titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance :

- -De la constitution des bâtiments ;
- -De la consistance des équipements sur lesquels il intervient ;
- Des conditions particulières d'intervention liées à la sécurité et la spécificité des bâtiments.

L'inventaire détaillé des installations et équipements issue de l'états des lieux contradictoires sera tenu à jour pendant toute la durée du marché et sera fourni sous la forme d'un fichier informatique (Microsoft Excel) au moins une fois par an lors de la réunion annuelle ou sur simple demande des Etablissements membre.

A l'issu de l'états des lieux, le titulaire devra proposer à chaque Etablissement membre, la mise en œuvre d'un programme de remise à niveau sur tous les points susceptibles de nuire au bon fonctionnement de l'installation.

8.2 Prise en charge de nouvelles installations

Pendant la durée du marché, lors de l'ajout de nouvelles installations, un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des équipements sera établi dans les 15 jours suivant la demande de prise en charge par le Responsable technique de de l'Etablissement membre concerné.

Le titulaire devra une mise à jour de l'inventaire et des caractéristiques techniques associées aux nouvelles installations prises en charge.

8.3 Etats des lieux en fin de contrat

Le titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution du contrat, les installations en état normal d'entretien, de fonctionnement, de propreté, de sécurité et libres de tout verrouillage interdisant la gestion normale des équipements.

L’états des lieux contradictoires de fin de contrat sera réaliser dans la période d'un mois antérieure à la date d’expiration du marché entre le titulaire (prestataire sortant) et l'Etablissement membre ou son représentant.

Cet état des lieux sera formalisé par un procès-verbal qui fera constat de l’état technique de sortie des équipements et installations ainsi que la remise au Responsable technique de l'Etablissement membre (ou personne désignée en tant que tel) des documents de maintenance.

Le cas échéant le nouveau prestataire entrant pourra assister à cet état des lieux contradictoires de fin de contrat et faire part d’observations s’il le souhaite, cet état des lieux vaudra dans ce cas pour le prestataire entrant pour état des lieux contradictoire de début de contrat.

9. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

9.1 Définition

Le marché issu de cette consultation est un marché à bons de commandes dont les prestations demandées sont définies sous deux formes :

- **Prestations forfaitaires :**
 Opérations de contrôles, d’entretien et de maintenance préventive périodique.
- **Prestations hors forfait :**
 Interventions d’urgence, dépannages, réparations, opérations ponctuelles de maintenance corrective, travaux de mise en conformité, de rénovation et de modernisation des installations.

Le titulaire devra fournir en début de chaque période annuelle et sur demande, un certificat de qualification en cours de validité pour chacun du ou des techniciens intervenants.

Dans le cadre de chaque intervention de maintenance préventive et corrective, le ou les techniciens désignés par le titulaire pour l’exécution de ces tâches seront dans la mesure du possible, accompagnés par un agent du service technique de l’Etablissement membre concerné.

L’ensemble des coupures et consignations électriques nécessaires à la réalisation des prestations seront effectuées par le personnel habilité des services technique de chaque établissement membre du GHT Loire qui remettra une autorisation écrite au personnel du titulaire du marché.

9.2 Conditions d’interventions

9.2.1 Généralités

Les Etablissements membres ont chacun leurs propres particularités et spécificités, ce tout aussi bien en termes de parcs d'installations et d'équipements, d'activités, de contraintes d'exploitation et de service ou encore de besoins.

Le titulaire s'engage à respecter les règles de sécurité, de protection et d’hygiène en vigueur pour chacun des lieux de ses interventions. Notamment concernant les plans de prévention spécifiques, émis par les Responsables hygiène et sécurité de chacun des Etablissements membres, et propre à chacun des lieux d'interventions.

Certaines interventions (maintenance préventive ou corrective) pourront se dérouler, selon les besoins des Etablissements membres, en dehors des horaires communs d'ouverture de journée, de

nuit, les week-ends ou jours fériés en fonction des formules de couverture et de réalisation de maintenance préventive ou corrective choisies.

Le titulaire est tenu pour toute intervention de se conformer aux horaires d'interventions fixés par chacun des Etablissements membres, en fonction de ses contraintes d'exploitation.

Il ne pourra à ce titre prétendre à quelconque dédommagement complémentaire, autre que ceux précisés dans les grilles de prix des BPU et DPGF.

9.2.2 Signalement des interventions

Pour chacune de ses interventions, le prestataire devra signaler sa présence dans l'établissement directement au Responsable technique de l'Etablissement membre concerné ou toute autre personne préalablement désignée par lui (exemple : Personnels techniques de permanence ou d'astreinte, Personnels sécurité), soit physiquement, soit par téléphone, il procédera de la même façon avant son départ.

De manière plus générale, toute intervention de maintenance préventive ou corrective (visite périodique, travaux divers, dépannage, ...) sera consignée et donnera lieu à postériori à un compte-rendu ou procès-verbal d'intervention tel que défini au présent CCTP.

9.2.3 Remise en état après interventions

Le prestataire assurera le démontage des capotages ou autres éléments permettant de visiter tout ou une partie des installations nécessaires au déroulement des opérations, de même il en assurera le remontage en fin d'opération.

Si, lors d'une intervention, une remise en état apparaît nécessaire pour éviter la survenance d'une avarie ou panne, le titulaire devra, en avertir le Responsable technique de l'Etablissement membre concerné (ou personne désignée en tant que tel) et en faire effectuer le constat.

Dans ce cadre, et dans le cas de nécessité de fourniture de pièces détachées non incluses au forfait, le titulaire devra préalablement à toute intervention de remise en état établir un chiffrage détaillé.

Le titulaire s'engage à laisser en fin d'intervention les installations, matériels ou équipements en état normal d'entretien, de fonctionnement et de sécurité.

9.3 Maintenance préventive systématique

9.3.1 Nature des prestations

Le titulaire devra réaliser les opérations de maintenance préventive systématique sur l'ensemble des équipements en respectant la réglementation en vigueur et les préconisations fixées par les constructeurs.

Les interventions comprendront au minimum les tâches décrites dans les annexes 02 et 07 « Liste des opérations de maintenance préventive » de chaque lot. Cette liste non exhaustive est fournie à titre indicatif, elle constitue un minimum et ne saurait prévaloir le titulaire de toutes opérations ou interventions qu'il jugerait nécessaire au bon entretien des installations.

Le titulaire garantit la mise en œuvre des moyens nécessaires pour assurer les contrôles, les réglages, l'entretien courant et les petites réparations des installations dans l'objectif du maintien de la fiabilité et des performances des équipements.

Les opérations de maintenance préventive devront respecter les consignes et les procédures d'entretien fixées par le constructeur. Le titulaire devra fournir dans son mémoire technique, la liste détaillée des points de contrôle qu'il propose effectués.

En cas de dysfonctionnement des installations consécutifs à la maintenance préventive, les réparations seront à la charge du titulaire. Aucune prestation de maintenance préventive non visée par le marché ne sera effectuée sans l'accord préalable de l'Etablissement membre concerné.

9.3.2 - Visites périodiques

Le prestataire devra effectuer les visites de maintenance préventive annuelle conformément aux prescriptions des constructeurs et aux conditions d'utilisation des matériels.

La périodicité des visites à effectuer par le titulaire est précisé dans les annexes 02 et 06 « Liste des opérations de maintenance préventive » de chaque lot.

Les visites s'effectueront les jours ouvrables (du lundi au vendredi) de 8h00 à 17h00 ou ponctuellement suivant un horaire à aménager sur demande de l'un des Etablissements membres.

9.3.3 - Logiciels

La mise à jour des logiciels et autres interventions de dépannage ou de programmation sont incluses au forfait annuel de maintenance.

9.3.4 Gammes de maintenance

Chaque équipement figurant dans les annexes 01 et 06 « Inventaire des équipements » de chaque lot fera l'objet d'une gamme de maintenance qui sera appliquée dans le cadre du présent marché.

Le candidat devra fournir dans son mémoire technique un exemplaire de chacune des gammes de maintenance qu'il propose d'utiliser pour la réalisation des prestations de maintenance préventive.

Ces gammes comprendront au minimum :

- La liste détaillée et chronologiques des opérations,
- La périodicité
- Le niveau de maintenance correspondant
- Le temps moyen estimé pour chaque opération,
- Les observations et remarques particulières,

Le titulaire doit impérativement intégrer dans ses gammes de maintenances, les préconisations constructeurs. L'ensemble des gammes pourront évoluer qualitativement sur la durée du marché, toutes les évolutions devront être validées par le Responsable technique de l'Etablissement membre concerné (ou personne désignée en tant que tel).

Le titulaire devra transmettre ces gammes de maintenance sous le format informatique Excel (une par référence d'équipement) au Responsable technique de chaque Etablissement membre au plus tard un mois après la notification du marché.

9.3.5 Plan de maintenance préventive

Le plan de maintenance préventive a pour objectif de décrire les opérations de maintenance prévues sur l'ensemble des équipements. Il constitue un tableau de bord du titulaire pour organiser ses activités afin d'assurer la disponibilité requise des installations, dans le respect des exigences de sécurité.

Le titulaire dispose d'un mois à compter de la date de notification du marché pour établir un plan de maintenance préventive des installations sur la durée totale du marché. Ce plan devra décrire pour chaque équipement les éléments suivants :

- La liste des installations et équipements,
- Le périmètre physique des interventions.
- La liste des opérations,
- La description des opérations comprenant notamment :
 - Les procédures d'intervention,
 - Les outils, moyens et techniques à mettre en œuvre,
 - Les exigences de sécurité à respecter,
 - L'organisation mise en place,
 - Les ressources humaines nécessaires,
 - Les formations et habilitation requises,
 - La documentation associée,
 - La durée des interventions

Le plan de maintenance préventive sera soumis à la validation de chaque Etablissements membres.

9.3.6 Planification des interventions

Le prestataire soumettra à l'Etablissement membre 2 mois avant la date prévue des opérations un planning prévisionnel annuel d'interventions détaillés pour effectuer la maintenance préventive des équipements en prenant en compte les modalités d'interventions horaires et calendaires fixées par chacun des Etablissements membres, en fonction de ses besoins et contraintes d'exploitation pour chacun de ses équipements.

Sur ce planning seront mentionnés les dates, les heures, la durée des coupures ainsi que la liste des bâtiments concernés avec le détail précis des modalités de chaque intervention.

Le titulaire du marché prendra contact avec le Responsable technique de l'Etablissement membre concerné (ou personne désignée en tant que tel) au plus tard deux semaines avant le début des interventions afin de valider le planning effectif des interventions. Ce planning sera ensuite confirmé par écrit au titulaire et vaudra engagement de sa part.

9.3.7 Durée des interventions

Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires afin que la durée d'immobilisation des équipements soit la plus courte possible de manière à entraîner le minimum de gêne dans le fonctionnement des établissements.

Les opérations de maintenance préventive seront effectuées sans interrompre le fonctionnement des services hospitaliers et seront organisées afin de permettre un retour éventuel à la situation initiale.

9.3.8 Forfait annuel

Les prestations de maintenance préventive des installations seront rémunérées par un forfait sur la base des prix fournis par le candidat au DPGF de chaque Etablissement membre.

Les prestations feront l'objet d'un bon de commande émis par les établissements membre correspondant aux prestations de maintenance choisi parmi les éléments détaillés sur le DPGF de chaque Etablissement membre.

Le forfait est réputé comprendre :

- Les frais de déplacement,
- Les frais de main-d'œuvre,
- Les frais afférents aux petits entretiens d'usage, consommables et petites fournitures selon préconisations constructeur,
- Les frais afférents aux services d'assistance technique,
- Les frais afférents au traitement des déchets,
- Les frais afférents au suivi des prestations et à la production des livrables.

Les prix du forfait seront portés sur le document DPGF pour chaque Etablissement. Les prestations de maintenance préventive pourraient ne pas être commandées de façon systématique chaque année.

9.4 Maintenance préventive conditionnelle

La maintenance préventive conditionnelle est subordonnée à un type d'événements prédéterminés révélateurs de l'état de dégradation d'un bien. Elle permet de programmer en fonction de certains indicateurs (témoins d'usure, temps de fonctionnement, autodiagnostic...) le remplacement d'éléments composant un équipement.

Si au cours des visites de maintenance systématique, le prestataire juge nécessaire la réalisation de prestations de maintenance conditionnelle pour maintenir la disponibilité des équipements., il sera alors établi un rapport circonstancié déterminant précisément la ou les interventions préconisées (pièces et main-d'œuvre) ainsi qu'un devis détaillé des prestations qui sera remis au Responsable technique de l'Etablissement membre concerné.

Ces prestations feront l'objet d'un bon de commande spécifique qui entre dans le cadre des « prestations exceptionnelles » définit à l'article 9.7 du présent CCTP.

9.5 Maintenance corrective

9.5.1 Nature des prestations

Les interventions de maintenance corrective ont pour objet la remise en fonctionnement durablement ou provisoirement des équipements à la suite d'une défaillance ou d'une dégradation en vue d'assurer la continuité de service.

Les opérations de maintenance corrective comprennent les dépannages, les mesures d'urgence à prendre afin d'assurer une continuité de service maximale de l'ensemble des sites après un incident ainsi que les réparations ou remplacements de matériels importants dans le cas où ceux-ci mettent en jeu la sécurité des établissements. Ces prestations portent sur l'ensemble des équipements décrit dans les annexes 01 et 06 pour chacun des lots et chaque Etablissement membre.

Le titulaire doit connaître les procédures de dépannage et de réparation des équipements dont il a la charge. Le personnel intervenant doit être qualifié et équipé du matériel et de l'outillage lui permettant de réaliser les tâches qui lui incombe.

Lorsqu'un dépannage nécessite une remise en marche en mode dégradé en première urgence, l'intervenant doit proposer une action de maintenance corrective curative permettant de rétablir l'équipement dans l'état spécifié par le constructeur. Elle doit être engagée dans un délai rapide compatible avec les exigences de disponibilité de chaque Etablissement membre. Le résultat d'une action curative doit présenter un caractère permanent.

En aucun cas, un dépannage ou une réparation ne pourra tenir lieu de visite d'entretien normal programmée dans le cadre du programme de maintenance préventive. Les interventions de dépannages ne sont pas considérées comme des événements justifiant le report des actions de maintenance préventive.

9.5.2 Délais d'interventions

Pour toute intervention de maintenance corrective, le titulaire est tenu de se conformer aux exigences de délais et modalités de couverture horaires et calendaires d'interventions fixées au marché par chacun des Etablissements membres, en fonction de ses besoins et contraintes d'exploitation.

Le délai d'intervention est le temps qui s'écoule entre l'appel informant le titulaire d'une panne ou d'un défaut jusqu'au début de son intervention sur le site concerné. Le décompte du délai imparti au titulaire pour répondre à une demande d'intervention ne court que pendant la période d'intervention définie par chaque Etablissement membre.

Pour chaque Etablissement membre, le prestataire s'engage à intervenir dans les délais requis et impartis après notification de la panne, par courrier électronique ou simple appel téléphonique. Le délai d'intervention est le temps qui s'écoule entre l'appel informant le titulaire d'une panne ou d'un défaut jusqu'au début de son intervention sur le site concerné.

Le détail des période et délais d'interventions pour la maintenance corrective des installations et équipements faisant l'objet du présent marché sont mentionnés pour chacun des lots et chaque Etablissement membre dans les annexes 05 et 10 du présent CCTP.

En cas de non-respect des délais contractuels, le Prestataire s'expose aux pénalités définies dans le CCAP.

9.5.3 Délais de réparation

Dans le cadre de la maintenance corrective, le titulaire s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les équipements décrits dans les annexes 01 et 06 du présent CCTP dans le délai maximum de **48 heures** ouvrées à compter de l'heure de réception de l'appel.

Le délai de réparation ou de remise en service des équipements correspond au délai de livraison des pièces de rechange ou des équipements complet augmenté du temps de mise en œuvre.

Dans le cas où les pièces de rechange sont hors stock, le délai de réparation sera augmenté du délai de livraison mentionné au devis.

9.4.4 Devis

Les interventions de maintenance corrective seront gérées par bons de commande faisant suite à l'établissement d'un devis pour :

- Les dépannages ponctuels,
- Le remplacement de composants, d'équipements, les fournitures diverses,

- Les éventuelles remises en état identifiées lors des visites préventives,

Les prestations correspondantes seront facturées en sus du forfait annuel sur la base des prix fournis par le candidat sur les bordereaux de prix unitaires (BPU) et seront imputées sur le présent marché. Les devis relatifs à la maintenance corrective des équipements devront comporter :

- Les références du site,
- Les références de l'installation
- Le repérage des équipements
- La date et l'heure d'intervention,
- Les références du bon d'intervention,
- La désignation et la nature de l'intervention,
- Le calcul des coûts de main d'œuvre détaillés,
- Le calcul des coûts de déplacements,
- La liste exhaustive des pièces remplacées et leur prix unitaire,

Le titulaire s'engage à fournir un devis détaillé dans un délai de 5 jours. En cas d'intervention dont l'urgence ne permettrait pas l'émission préalable d'un devis, elle devra donner lieu à l'émission d'un compte-rendu d'intervention de régularisation dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la date d'intervention.

9.5 Consommables et pièces détachées

9.5.1 Consommables

Le titulaire doit fournir tous les produits et accessoires nécessaires à la bonne exécution des prestations. Le coût des consommables et produits d'entretien sont inclus dans les prix forfaitaires de maintenance préventive.

9.5.2 Pièces détachées - pièces de rechange

Le titulaire devra le remplacement de toutes les pièces nécessaires au bon fonctionnement des installations. Le remplacement sera effectué après l'établissement d'un devis dans le cadre d'une maintenance préventive ou suite à une panne.

Les pièces de rechange fournies par le titulaire seront de nature et caractéristiques homologuées par le constructeur de l'équipement concerné.

Ces pièces devront être compatibles et d'un indice de fabrication égal ou supérieur à celui remplacé. Un certificat de conformité du constructeur sera demandé pour chaque composant remplacé.

9.5.3 Disponibilité

Le prestataire doit être capable d'assurer la disponibilité et la proximité des pièces d'origine neuves de garantir la bonne exécution du présent contrat en assurant le cas échéant une remise en service des installations dans les meilleurs délais.

Le titulaire devra disposer d'un stock d'équipements et de pièces détachées composé à minima des consommables de maintenance, des composants et pièces dits d'usures, et autres pièces d'usages courants. La constitution et le maintien du stock est de la responsabilité technique et financière du titulaire.

Pour permettre de juger la capacité à répondre aux attentes du présent marché, le candidat devra :

- Décrire dans le mémoire technique les solutions qu'il propose de mettre en œuvre pour assurer la disponibilité des pièces de rechanges et des équipements complets sur chaque type de matériel concerné par le présent CCTP afin de réduire les délais d'indisponibilité et satisfaire aux exigences de l'obligation de résultat.

- Fournir un listing du stock de sécurité détaillant les pièces de rechange mises à disposition pour garantir les délais de remise en service.

D'autre part, le titulaire s'engage à fournir, pour chaque installation ou équipement faisant l'objet du présent contrat, l'ensemble des pièces de rechange

Dans le cas où le titulaire ne serait plus en mesure de fournir une pièce :

- Il devra en démontrer l'obsolescence ou la non-séparabilité (courrier constructeur validé par un tiers expert par exemple),

- Il proposera à l'Etablissement membre, la réalisation de travaux de remplacement, voire de modernisation (si cela se justifie techniquement ou économiquement). L'offre sera alors présentée sous forme de devis détaillé en prix et prestations.

9.5.4 Garantie

Les matériels et pièces détachées fournies par le titulaire sont éligibles à compter du jour de leur mise en service, soit à la garantie légale de douze mois, soit à la garantie minimale accordée par le fabricant si celle-ci est supérieure.

A ce titre, les carnets de maintenance devront mentionner :

- La date de prise d'effet de la garantie ;

- Les caractéristiques du matériel : la marque, le type et le numéro de série,

- La localisation.

La garantie couvre les défauts de conception, de matière ou de fabrication des équipements. Le Titulaire remédie à ces défauts par la voie qu'il juge appropriée : réparation, modification ou remplacement.

Le Titulaire prend à sa charge les frais de pièces et de main d'œuvre relatifs à l'exécution de son obligation de garantie. Il devra mentionner dans le bordereau de prix unitaire la durée de garantie des interventions ainsi que la durée de garantie des pièces remplacées

9.6. Astreinte

Compte tenu de l'activité permanente des services du GHT Loire, le titulaire doit mettre à disposition de chaque Etablissement membre, un service d'astreinte défini en termes de délais pour l'ensemble des interventions de maintenance correctives.

Le titulaire doit disposer d'une permanence téléphonique permettant d'assurer une assistance technique aux dépannages par simple appel téléphonique sur la plage horaire de 08h00 à 18h00 avec une couverture calendaire de 6 jours/7 - du Lundi au Samedi, hors fériés.

Le rôle de cette permanence téléphonique est d'offrir l'assistance téléphonique d'un technicien d'astreinte, sous forme d'instructions ou de conseils en vue de diagnostiquer et de tenter de rétablir un défaut mineur mais également en cas de difficultés majeures et ne pouvant être résolues par cette permanence téléphonique, de déclencher une intervention sur site d'un ou de plusieurs techniciens.

La demande d'intervention se fera sur appel d'un numéro de téléphone unique et dédié, l'interlocuteur du Titulaire devra être un correspondant technique ayant la compétence nécessaire pour les prestations et disponible à tout moment.

Le personnel susceptible d'intervenir sur les différents sites des Etablissement membre doit avoir une parfaite connaissance des installations. Ce personnel doit être autonome et doit disposer de tout l'outillage nécessaire pour assurer ses missions.

La prestation du service astreinte sera intégré au forfait annuel de maintenance préventive de chaque équipement suivant les modalités de couverture horaires et calendaires d'interventions fixées par chacun des Etablissements membres mentionné dans les annexes 15 et 25 « Période de couverture et délais d'astreinte » du présent CCTP.

9.7 Prestations complémentaires

Dans le cadre du présent marché, des prestations complémentaires pourront être réalisées sur l'ensemble des installations des différents sites des établissements du GHT Loire, à la demande du Responsable technique de l'Etablissement membre concerné.

Les prestations exceptionnelles concernent les opérations suivantes :

- Remplacement, rénovation ou modernisation des installations,
- Mise en conformité avec les règlements applicables,
- Interventions consécutives à un sinistre ou une catastrophe naturelle,

Une Offre de prix sera alors établie sur la base des prix tarifs catalogue qui sera présenté sous la forme d'une remise consentie par rapport aux tarifs de prix publics des principaux constructeurs de matériels ou par une majoration suivant un coefficient multiplicateur applicable sur les justificatifs d'approvisionnement de pièces ou sous-ensembles hors catalogue.

Le chiffrage fera également apparaitre le coût horaire de main d'œuvre et le coût de déplacement indiqués au bordereau des prix unitaires de chaque lot correspondant aux annexes 04 et 08.

Néanmoins les établissements du GHT Loire se réservent le droit de passer une consultation indépendante pour la réalisation de prestations complémentaires.

9.8 Qualification du système

A la demande de l'un des établissements membre, le titulaire procédera aux essais de qualification du système de transport pneumatique avec les personnels techniques de l'établissements concerné.

Il en consignera la méthodologie, les essais réalisés et les résultats obtenus.

Cette qualification porte notamment sur :

- La mesure des temps de transfert d'envoi et de retour entre les différentes stations
- La vérification du process et de ses temporisations (retour automatique),
- La vérification des signalisations utilisateurs,
- Les différents reports d'information (supervision),
- Un enregistrement de température.

Le document décrivant le protocole d'essai sera établi par l'établissement membre concerné et sera susceptible d'évoluer pendant la durée du marché, suivant l'évolution des objectifs qualités et de la réglementation.

9.9 Formation personnels techniques

Dans le cadre du présent marché, le titulaire proposera une formation de maintenance correspondante au niveau 1 pour les personnels techniques de chaque établissement membre qui en fait la demande.

Cette formation se déroulera sur les sites de chaque établissement membre. Elle devra permettre aux personnels techniques formés d'exécuter les interventions de maintenance de premier niveau, mais aussi de connaître les particularités de chaque type d'équipement et de certains organes causes de pannes afin d'approfondir les procédures d'urgence et de marches dégradées des installations.

Les contenus et les supports des formations devront être définis et préparés avec le responsable technique de l'établissement membre concerné, afin de s'adapter au besoin ainsi qu'au niveau des agents à former. Après validation les documents seront remis sous format .PDF au responsable technique de l'établissement membre concerné.

La prestation de formation sera rémunérée de façon forfaitaire par session de demi-journée pour un groupe de 5 agents maximum.

10. SUIVI DES PRESTATIONS

10.1 Carnets de maintenance

Le prestataire devra établir et tenir à jour un carnet de maintenance pour chaque équipement dans lequel toutes les opérations maintenances préventives seront consignées.

Le carnet de maintenance devra comporter au minimum les informations suivantes :

- La description de l'installation, marque, type et référence du matériel installé,
- Le (les) nom(s) du (des) technicien(s) intervenant(s),
- La date et horaires d'intervention (arrivée/départ),
- La nature de chacune des visites ou interventions effectuées,
- La nature et le détail des contrôles, maintenances, tests et manœuvres opérés,
- Les résultats des relevés de contrôles, des mesures et essais effectués,
- Les changements de pièces effectués

- Les documents relatifs au retraitement des déchets et à leur traçabilité
- Ainsi que toutes observations jugées utiles

Les carnets de maintenance devront être actualisés dans un délai de dix jours maximums à compter de la date d'intervention. Le Prestataire mettra à disposition en complément de la version papier, une version numérique du carnet de maintenance.

10.2 Bons d'interventions

Pour chacune des interventions de maintenance préventive ou corrective sur une installation ou un équipement, le titulaire doit remettre à l'Etablissement membre concerné dans un délai maximum de huit jours un bon d'intervention qui devra comporter :

- La date et l'heure d'intervention,
- Le nom des intervenants
- Les références du site,
- Les références de l'installation
- Le repérage des équipements
- La désignation et la nature de l'intervention,
- Les tâches réalisées
- Les pièces détachées remplacées et les fournitures utilisées,
- Les heures de main d'œuvre,
- Les renseignements afférents aux vérifications, essais et remise en service des équipements,

Chaque bon d'intervention devra obligatoirement être signé par le Responsable technique de l'Etablissement membre ou son représentant désigné.

Une version du bon d'intervention datée et signée par le Responsable technique de l'Etablissement membre concerné (ou personne désignée en tant que tel) servira ensuite de pièce justificative et attestation de service fait, nécessaire au paiement de la facture s'y rapportant.

10.3 Rapports de maintenance

A l'issue de chaque intervention de maintenance préventive un rapport de maintenance sera établi et adressé au Responsable technique de l'Etablissement membre concerné (ou personnes désignées en tant que tel) et indiquera :

- Les références du site,
- Les références de l'installation
- Les dates d'interventions
- Les opérations effectuées
- Les anomalies de fonctionnement constatées
- Les mesures relevées au cours des essais et vérifications

- Les éventuels points à traiter en maintenance corrective
- Les actions à envisager lors de la prochaine échéance de maintenance

Les essais périodiques et ponctuels des équipements doivent être sanctionnés par des rapports d'essais et devront être fournis en documents annexes au rapport de maintenance.

Chaque rapport sera accompagné des bons d'intervention datées du jour de l'intervention et signées par le Responsable technique de l'Etablissement membre concerné (ou personne désignée en tant que tel).

Les rapports de maintenance préventive seront adressés en version numérique (fichier informatique format PDF ouvert ISO 32000-1 :2008) à chaque Etablissements membres dans un délai maximum de quatre semaines après l'intervention.

Une version du rapport datée et signée par le Responsable technique de l'Etablissement membre concerné (ou personne désignée en tant que tel) servira ensuite de pièce justificative et attestation de service fait, nécessaire au paiement de la facture de maintenance préventive.

10.4 Certificats de contrôle

Le titulaire produira en annexe du rapport de maintenance, pour chaque prestation de qualification des installations un certificat où seront consignés la méthodologie, les essais réalisés et les résultats obtenus

10.5 Rapport annuel

Le titulaire doit rédiger et transmettre au Responsable technique de chaque Etablissement membre, au plus tard un 1 mois avant la date de reconduction du marché, un rapport annuel d'activité détaillant les prestations réalisées sur chacune des installations durant la période écoulée.

Le rapport annuel d'activité comportera pour chaque installation :

- Le récapitulatif des différentes interventions effectuées au cours de l'année écoulée
- Le récapitulatif des anomalies et des faits marquants,
- Le récapitulatif des matériels remplacés,
- Un rapport sur les non conformités éventuelles,
- La liste des équipements susceptibles d'être remplacés pour l'année à venir et l'évaluation budgétaire correspondante,
- Les propositions éventuelles pour améliorer le fonctionnement des installations.

Ce rapport sera transmis sous forme numérique (fichier informatique format PDF ouvert (ISO 32000-1 :2008) aux différents établissements avant chaque réunion de suivi.

10.6 Réunion de suivi du contrat

Une réunion annuelle de suivi du contrat sera programmée en présence du représentant du titulaire et du Responsable technique de l'Etablissement membre.

Au cours de cette réunion seront évoqués les différents sujets et questions relatifs aux opérations écoulées afin d'apprécier les éventuels problèmes techniques. Le titulaire y présentera l'ensemble des documents contractuels dus au titre du contrat.

Cette réunion aura notamment pour objet :

- de vérifier le respect du planning de maintenance préventive,
- de faire l'analyse des interventions de maintenance correctives et de définir les éventuelles actions à mener,
- de faire le bilan des travaux exécutés et à exécuter,
- de rechercher des solutions d'amélioration de l'organisation du travail et de la qualité.

S'il le juge nécessaire pour le bon suivi des prestations et du contrat, le Responsable technique de l'Etablissement membre pourra demander la tenue de réunions intermédiaires supplémentaires.

Les données seront analysées préalablement aux réunions par le titulaire et seront accompagnées le cas échéant de recommandations.

Un compte rendu de réunion sera rédigé par le titulaire dans un délai de quinze jours et envoyé à chaque Etablissement membre.

10.7 Documentation technique

En début de marché, la documentation technique relative aux installations maintenues, en possession de chacun des Etablissements membre, sera tenue à la disposition du titulaire.

Le titulaire devra établir un inventaire exhaustif de l'ensemble de la documentation technique nécessaire à l'exploitation et à la maintenance de tous les équipements présents dans le périmètre du marché. Cet inventaire devra être fourni sous la forme d'un fichier informatique (Microsoft Excel) sur simple demande des Etablissements membre.

Dans le cadre de sa mission le titulaire est tenu d'assurer la gestion de la documentation technique, à ce titre il doit :

- Tenir à jour l'inventaire exhaustif de la documentation technique,
- Créer et mettre à jour l'ensemble de la documentation relative aux installations et équipements soutenus,
- Faire une analyse qualitative de la documentation et des notices de maintenance des fournisseurs et établir le recensement des manquements pouvant avoir une incidence sur la qualité de la prestation,
- Mettre à jour les plans, schémas et documents concernés après toute modification des installations réalisée par le titulaire.
- L'archivage de la documentation

Le titulaire devra se procurer auprès des fabricants les notices de maintenance manquantes des matériels objets du présent contrat.

Les documents techniques restent la propriété des Etablissements du GHT Loire, leur utilisation par le titulaire est exclusivement réservée à l'exécution du marché.

10.8 Accessibilité des documents

Le titulaire est responsable de son outil de suivi de l'ensemble des prestations objets du présent marché. Il devra mettre à disposition de chaque Etablissement membre du GHT Loire, une plateforme WEB de GMAO s'il en dispose, ou tout autre moyen de suivi des opérations de maintenance et en assurer la formation auprès des utilisateurs.

Cet outil doit permettre la consultation et la transmission de tous les documents de suivi (inventaire, devis, certificat, rapports, compte rendu…) sans supplément financier.

L'objectif est de retrouver les informations, des domaines le concernant, avec un niveau de précision de renseignement au moins égal à celui du carnet de maintenance.

Le titulaire doit être en mesure à chaque instant de pouvoir reconstituer les historiques des interventions par équipement, par site et par type d'intervention.

L'intégralité des données du système mis en place par le titulaire doit pouvoir être exportée de manière simple et exploitable au format Excel.

A la fin du marché, le titulaire devra pouvoir extraire sous format Excel l'ensemble des données qu'il aurait saisi sur son système de GMAO. Les bases de données renseignées seront confiées au Responsable technique de chaque Etablissement membre sur un support de sauvegarde adapté (CD-ROM, clé USB ou autres).

10.9 Opérations de vérifications

Les opérations de vérifications auront pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché.

Le Responsable technique de l'Etablissement membre concerné (ou personne désignée en tant que tel) désignera le ou les responsables chargés des opérations de vérification ; ce dernier peut à tout moment contrôler la quantité et la qualité des prestations avec ou sans l'aide d'un organisme extérieur spécialisé.

Les opérations de vérification sont effectuées à l'occasion des interventions du titulaire ou indépendamment de celles-ci. Elles portent en particulier sur les points suivants :

- La quantité et la qualité des prestations exécutées,
- L'état de disponibilité de l'installation et de ses équipements,
- La qualité du service rendu (temps : de réponse, d'intervention, de réparation, …),
- L'état des installations et des locaux entretenus,
- La qualité des rapports d'intervention,
- La qualification et l'effectif du personnel de maintenance du titulaire,
- La mise à jour des documents d'exploitation et la documentation technique.

Le titulaire ou son représentant devra entre présent lors des opérations de vérification. Si une de ces vérifications révèle une anomalie sur un équipement altérant la sécurité des personnes, il peut être procédé à l'arrêt de la partie de l'équipement concerné.

Dans le cas où ces immobilisations sont la conséquence d'une défaillance du titulaire, les pénalités sont appliquées.

10.10 Prestations non-conformes

Dans le cas où apparaît un litige ou lorsque le contrôle fait apparaître une défaillance du titulaire, l'Etablissement membre concerné pourra demander suivant le cas et la gravité de la faute :

- Un refus de ladite prestation qui devra être recommencée par le prestataire à ses frais,
- Une réparation, lorsque la prestation mal exécutée a entraîné dégradation ou d'une indisponibilité, le titulaire sera tenu de réparer l'installation à ses frais. Si cette réparation est hors de sa compétence son montant pourra être prélevé sur le montant du marché si elle n'est pas couverte par l'assurance.
- L'application des pénalités,
- La résiliation du marché pour faute grave sans préjudice de l'application des diverses pénalités prévues.

11. LISTE DES ANNEXES

LOT N°1

- Annexe 01- GHT TRV 2026-184-Inventaire équipements-Lot 1
- Annexe 02- GHT TRV 2026-184-Liste opérations maintenance préventive-Lot 1
- Annexe 03- GHT TRV 2026-184-DPGF-Lot 1
- Annexe 04- GHT TRV 2026-184- Bordereau prix unitaire-Lot 1
- Annexe 05- GHT TRV 2026-184- Délais d'interventions -Lot 1

LOT N°2

- Annexe 06- GHT TRV 2026-184-Inventaire équipements-Lot 2
- Annexe 07- GHT TRV 2026-184-Liste opérations maintenance préventive-Lot 2
- Annexe 08- GHT TRV 2026-184-DPGF-Lot 2
- Annexe 09- GHT TRV 2026-184- Bordereau prix unitaire-Lot 2
- Annexe 10- GHT TRV 2026-184- Délais d'interventions -Lot 2